



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Service prévention des risques anthropiques
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 23 juillet 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TSM

2 rue de Kingersheim
68120 Richwiller

Références : 26-351_LG/AR
Code AIOT : 0006700638

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2026 dans l'établissement TSM implanté 2 rue de Kingersheim 68120 Richwiller. L'inspection a été annoncée le 27/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

A la suite de la prononciation de la liquidation judiciaire de la société Traitements de Surface et Mécanique - TSM Grand Est, en date du 29 janvier 2025, par le Tribunal Judiciaire de Mulhouse, l'Inspection s'est rendue sur le site le 08 avril 2025 et le 28 août 2025. Il a été constaté que le site n'était pas mis en sécurité, ni réhabilité. Des demandes d'actions correctives et deux arrêtés de mise en demeure (daté du 15 juin 2025 et du 24 octobre 2025) ont été actés suite à ces visites. Lors de l'inspection du 24 mars 2026, il a été constaté le non-respect de l'arrêté de mise en demeure du 15 juin 2025. Un arrêté de consignation de sommes pour la mise en sécurité du site a été proposé.

La présente inspection du 01 juillet 2026 a pour objectif le suivi de la réhabilitation du site et de la procédure de cessation d'activité et le récolement de l'arrêté de mise en demeure du 24 octobre 2025 (désormais arrivé à échéance).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TSM
- 2 rue de Kingersheim 68120 Richwiller
- Code AIOT : 0006700638
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site a été exploité dès 1968 par la société Traitements de Surface NOBEL BOZEL (TSNB).

En 1977, TSNB a informé par courrier le préfet du changement de raison sociale en « Traitements de surface et Mécanique - TSM ».

Les activités exercées sur le site étaient : chromage, nickelage électrolytique, nickelage chimique, préparation de l'aluminium avant chromage et préparation de l'aluminium avant nickelage chimique.

L'exploitation du site est autorisée par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-071-17 du 12 mars 2009.

La société TSM Grand Est a notifié la cessation d'activité du site par courrier en date du 04 février 2025, suite à la prononciation de la liquidation judiciaire de la société.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise en sécurité	Arrêté Préfectoral du 15/06/2025, article 1	Consignation	
2	Réhabilitation	Arrêté Préfectoral du 24/10/2025, article 1	Consignation	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté de mise en demeure du 24 octobre 2025 n'est pas respecté : le site n'est pas réhabilité. L'Inspection propose d'obliger la société TSM GRAND EST à consigner entre les mains du comptable public une somme correspondant au montant de ces travaux et opérations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2025, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : [...] Dans un délai de quinze jours à compter de la réception du présent arrêté, le liquidateur judiciaire, en tant qu'ayant droit de l'exploitant doit compléter la notification de cessation d'activité par la description des mesures prises ou prévues pour la mise en sécurité et le calendrier associé à la mise en œuvre de ces mesures, conformément à l'article R512-39-1 du Code de l'Environnement.

Les mesures prises ou prévues pour la mise en sécurité du site doivent répondre aux dispositions de l'article R. 512-75-1 IV du Code de l'Environnement, à savoir :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

Dès que les mesures de mise en sécurité sont mises en œuvre, conformément au calendrier, il doit faire attester cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués (attestation dite "ATTES-SECUR"). [...]

Constats :

Lors de précédentes inspections (28 août 2025 et 24 mars 2026), il a été constaté que deux phases d'évacuation des produits dangereux ont été menées (environ 64 tonnes de produits évacués au total), mais que des produits persistaient encore sur le site, à l'intérieur du bâtiment et dans les cuves et fosses extérieures.

Une troisième phase d'évacuation a eu lieu les 27 et 28 avril 2026. Le mandataire judiciaire a transmis les éléments justifiant de cette évacuation par un prestataire spécialisé (bordereaux de suivis de déchets correspondants aux produits évacués).

Lors de la présente inspection du 01 juillet 2026, il a été constaté que plus aucun produits dangereux issus des activités exploitées par TSM n'était présent sur le site. En revanche, les fosses en béton (vides), où se trouvaient les produits issus des bains de traitement, sont toujours présentes à l'arrière du bâtiment. Le béton est imbibé par endroit de produits de couleur jaune (probablement les bains de traitement au chrome). La présence de ces fosses et leur gestion doit être prise en compte dans le cadre de la réhabilitation du site.

Les autres constats faits sur la mise en sécurité du site lors de l'inspection du 24 mars 2026 n'ont pas évolués (cf rapport daté du 14 avril 2026). Par conséquent, l'Inspection conclut que le site n'est pas mis en sécurité. La proposition de consignation de sommes, portant sur la mise en place d'interdictions d'accès et de la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, formulée dans le rapport du 14 avril 2026, est maintenue.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Consignation

N° 2 : Réhabilitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2025, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Sites et sols pollués

Prescription contrôlée :

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la société TRAITEMENTS DE SURFACE ET MECANIQUE - TSM GRAND EST (SIRET : 912 645 892 00015), dont le siège social est situé au 2 rue de Kingersheim à Richwiller (68120), représentée par son liquidateur judiciaire, est mise en demeure, pour ses installations situées à la même adresse, de respecter les dispositions prévues par l'article R. 512-39-3.

Constats :

L'exploitant n'a pas transmis de mémoire de réhabilitation ni d'ATTES-MEMOIRE.

Le mémoire de réhabilitation est la première étape indispensable de la réhabilitation du site car, sur la base d'un diagnostic des milieux proportionné aux enjeux, il définit les mesures de gestion à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage projeté, et, en cas d'impact hors site, avec les usages en place.

Le site n'est pas réhabilité. Le délai imparti dans l'arrêté de mise en demeure du 24 octobre 2025 étant échu, l'Inspection propose la consignation des sommes nécessaires aux actions de réhabilitation du site.

> Contexte de la pollution du site

Il est rappelé que le site est à l'origine d'une pollution, mise en évidence au début des années 2000 :

- des sols au chrome (dont chrome VI), zinc, cyanures, hydrocarbures et composés organiques halogénés volatils ;
- des eaux souterraines par du chrome VI, du trichloroéthylène et tétrachloroéthylène. Le panache de pollution au chrome VI s'étend sur environ 1 km en aval hydraulique.

Une restriction d'usage de l'eau souterraine sur les communes de Richwiller et Kingersheim a été actée par arrêté préfectoral du 02 juin 2010.

Un bilan coût/avantage pour la dépollution du site a été établi en 2009 par le bureau d'études Arcadis (ref n° 717.08.0011.E-01), lorsque le site était encore en activité.

Ce rapport de 2009 conclut que :

- les diagnostics réalisés entre 2005 et 2007 n'ont pas permis de déterminer la source sol à l'origine de la pollution des eaux souterraines par le chrome VI, mais que celle-ci provient probablement des bains de chrome ;
- les techniques de dépollution les plus pertinentes sont la biostimulation anaérobie in situ (traitement des eaux souterraines) et l'excavation et évacuation hors site des terres impactées sous les bains ;
- la dépollution des sources de pollution dans les sols ne semble pas envisageable d'un point de vue technique et économique avant la cessation d'activité du site, car nécessite le démantèlement des installations, voire la démolition des bâtiments.

Par conséquent, aucun travaux de dépollution du site n'a été mis en œuvre à l'issue de ce rapport datant de 2009, lorsque le site était encore exploité. La pollution des sols et des eaux souterraines est toujours présente.

Comme cela est évoqué dans le rapport de 2009 suscité, la cessation d'activité rend désormais possible l'accès aux possibles sources de pollution dans les sols et la mise en œuvre des mesures de gestion étudiées. **Il est rappelé que, conformément à l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement, les sources de pollution doivent être traitées et les pollutions concentrées doivent être supprimées.**

La réalisation de diagnostics des milieux, d'un plan de gestion et d'une interprétation de l'état des milieux est indispensable pour mettre à jour la connaissance de la pollution historique du site, délimiter les sources de pollution et assurer la compatibilité avec l'usage futur et les usages hors site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Consignation